

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 130 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AERIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEAO	10.500 f	17.500 f	14.000 f	24.000 f
Etranger : France, Zaïre, RCA, Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie	12.000 f	19.000 f	16.000 f	28.000 f
Etranger : Autres pays	15.000 f	23.000 f	19.000 f	28.000 f
Prix du numéro : Année courante	400 f		Année ant.	500 f
Par la poste : majoration de 130 F. par numéro				
Journal légalisé : 500 F.			Par la poste	700 f

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne.....600 francs
Chaque annonce répétée...Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 9400 francs pour les annonces)

Compte postal 45 - 20 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

1993

3 avril.....Séance solennelle publique du samedi 3 avril de prestation de serment et d'installation de Monsieur Abdou DIOUF, élu Président de la République du Sénégal.....147

CONSEIL D'ETAT

5 avril.....Arrêté n°1 portant affectation des membres du Conseil d'Etat.....148

PARTIE OFFICIELLE

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

SEANCE SOLENNELLE PUBLIQUE DU SAMEDI 3 AVRIL 1993 DE PRESTATION DE SERMENT ET D'INSTALLATION DE MONSIEUR ABDOU DIOUF, ELU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

Le Samedi 3 Avril 1993, à 10 heures, le Conseil Constitutionnel a, en vertu de l'ordonnance n°2/93 du 1er avril 1993 de son Président Youssoupha NDIAYE, tenu exceptionnellement une séance solennelle et publique pour la prestation de serment et l'installation

de Monsieur Abdou DIOUF, déclaré élu Président de la République du Sénégal pour un mandat de sept ans et ce, en vertu de la décision n° 6/93 rendue le 6 mars 1993 à la suite de l'élection du 21 février 1993.

Assistaient à cette séance, les membres du Gouvernement, les députés, le corps diplomatique, les Hauts Magistrats des Cours et Tribunaux, les Autorités universitaires ainsi que plusieurs personnalités civiles, militaires et religieuses.

Le Conseil Constitutionnel était composé de
Messieurs : Youssoupha NDIAYE, Président
Babacar SEYE, Vice Président
Madame Marié José CRESPIEN, Membre
Messieurs Amadou SO, Membre
Ibou DIAITE, Membre
Doudou Salmone FALL, Greffier en Chef

A neuf heures quinze minutes, les membres du Conseil Constitutionnel ont quitté le siège du Conseil pour se rendre à l'Assemblée nationale sous escorte d'honneur.

Monsieur Abdou DIOUF, Président de la République a été accueilli devant l'Assemblée nationale à 9 heures 55 minutes par les Membres du Conseil Constitutionnel et le Président de l'Association des Huissiers de Justice.

La Garde Rouge formant une haie rendait les honneurs.

Le Président de la République a été conduit dans le salon d'attente, puis le Conseil est entré dans la salle des séances de l'Assemblée nationale.

Une fois le Conseil installé, Monsieur le Président Youssoupha NDIAYE a déclaré ouverte, la séance solennelle et publique du Conseil Constitutionnel.

Après avoir été désignés par le Président, Madame Marie José CRÉSPIN Messieurs Amadou SO et Ibou DIAITE, précédés du Président de l'Association des Huissiers de Justice, ont introduit dans la salle Monsieur Abdou DIOUF, Président de la République, qui a pris place au fauteuil qui lui est réservé, face au Conseil Constitutionnel.

Sur l'ordre du Président, le Greffier en Chef, a donné lecture du dispositif de la décision n°6/93 du 13 mars 1993, portant proclamation de Monsieur Abdou DIOUF, élu Président de la République du Sénégal pour un mandat de sept ans.

Après cette lecture, le Président du Conseil Constitutionnel a pris la parole et a invité le Président de la République à prêter serment.

Monsieur Abdou DIOUF, debout, la main droite levée, a lu à haute et intelligible voix la formule du serment ainsi conçue :

"DEVANT LA NATION SENEGALAISE, JE JURE DE REMPLIR FIDÈLEMENT LA CHARGE DE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU SENEGAL, D'OBSERVER COMME DE FAIRE OBSERVER SCRUPULEUSEMENT LES DISPOSITIONS DE LA CONSTITUTION ET DES LOIS, DE CONSACRER TOUTES MES FORCES A DÉFENDRE LES INSTITUTIONS CONSTITUTIONNELLES, L'INTEGRALITE DU TERRITOIRE ET L'INDEPENDANCE NATIONALE, DE NE MENAGER ENFIN AUCUN EFFORT POUR LA REALISATION DE L'UNITE AFRICAINE."

Sur ce, le Conseil Constitutionnel a donné acte à Monsieur Abdou DIOUF, Président de la République, de sa prestation de serment, l'a déclaré installé dans ses fonctions.

L'audience a été levée à 10 heures 20 minutes.

Précédés de Monsieur le Président de l'Association des Huissiers, les Membres du Conseil Constitutionnel ont reconduit Monsieur le Président de la République à la Place SOWETO où un détachement de l'Armée Nationale lui a rendu les honneurs.

Monsieur le Président de la République suivi du cortège des Membres du Conseil Constitutionnel a regagné ensuite le Palais de la République.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par les Membres du Conseil Constitutionnel et le Greffier en Chef.

CONSEIL D'ETAT

Arrêté n° 1 du 5 avril 1993 portant affectation des membres du Conseil d'Etat.

Le Président du Conseil d'Etat

Vu la loi organique n°92-24 du 30 mai 1992 sur le Conseil d'Etat, notamment en ses articles 6, 9, 12 et 13,

Le Bureau du Conseil d'Etat entendu en sa réunion du 31 mars 1993.

ARRETE

Article Premier : Madame Maimouna KANE, Président de Section au Conseil d'Etat, est nommée, pour compter du 22 janvier 1993, Président de la Première Section dudit Conseil.

Monsieur Mamadou Mansour DIA, Président de Section au Conseil d'Etat, est nommé pour compter du 22 janvier 1993, Président de la Deuxième Section dudit Conseil.

Article 2 : Monsieur Abdoul Aziz BA, Conseiller d'Etat, est, pour compter du 22 janvier 1993, affecté à la Première Section du Conseil d'Etat.

Monsieur Doudou NDIR, Conseiller d'Etat, est, pour compter du 22 janvier 1993, affecté à la Première Section du Conseil d'Etat.

Monsieur Farouck GUEYE, Conseiller d'Etat, est, pour compter du 22 janvier 1993, affecté à la Deuxième Section du Conseil d'Etat.

Monsieur Ousmane DIACK, magistrat référendaire au Conseil d'Etat, est affecté, pour compter du 22 janvier 1993, à la Deuxième Section dudit Conseil.

Article 3 : En conséquence, les deux Sections du Conseil d'Etat sont composées ainsi qu'il suit :

Première Section :

Président : Madame Maimouna KANE
Conseillers : Monsieur Abdoul Aziz BA
Monsieur Doudou NDIR

Deuxième Section :

Président : Monsieur Mamadou Mansour DIA
Conseiller : Monsieur Farouck GUEYE

Magistrat référendaire : Monsieur Ousmane DIACK

Le Président du Conseil d'Etat

Article 4 : Les Présidents de Section et le Secrétaire général du Conseil d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Louis Preira de CARVALHO

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de Thiès

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Suivant réquisition, n° 969, déposée le 23 janvier 1991, le Receveur des Domaines de Thiès demeurant audit lieu et domicilié face place de France a demandé l'immatriculation au livre foncier de Thiès d'un immeuble urbain, consistant en un terrain bâti d'une contenance totale de 5 a 7 ca situé à Tivaouane (Kour Matar), et borné à l'Ouest par la bretelle Thiès Tivaouane et des autres côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, ainsi qu'il résulte des décrets n° 88-1511 et 89-1164 des 19 novembre 1988 et 27 septembre 1989;

2° Qu'il n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels actuels ou éventuels.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Suivant réquisition, n° 978, déposée le 29 janvier 1992 le Receveur des Domaines de Thiès, agissant au nom de l'Etat du Sénégal a demandé l'immatriculation au livre foncier de Thiès d'un immeuble urbain sur d'une contenance totale de 9 ares situé à Thiès Escalé Nord formant le lot n° 37 bis et borné au Nord par la rue de Eridherbe, au Sud l'avenue du Général De Gaulle à l'Ouest l'avenue Mawa Doucouré et à l'Est le lot n° 38 bis.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal pour avoir été incorporé dans le domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 88-937 du 8 juillet 1988.

2° Qu'il n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels actuels ou éventuels.

La Conservateur de la Propriété foncière;

Ibrahim WADE.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 12155 DG appartenant au sieur Mbaye Ndao, chimiste, demeurant à Dakar. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 108 DP appartenant à la Société civile immobilière « Le Cyrène » dont le Siège social est à Dakar, avenue Félix Eboué, à la dame Alexandra Abourizk veuve Pierre Issa. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 616 Th, appartenant au sieur Saïeck Ould Babah, commerçant demeurant à Khombole. 2-2

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire
36, boulevard de la République, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3920 D.G. appartenant ETAPERU. 2-2

Etude de M^e Boubacar Seck, notaire
27, rue Jules Ferry x Moussé Diop

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 7502/DG appartenant à Mr Daby Diagne et Mme Aïssatou Koné. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 2798, lot n° 204 du plan de lotissement de la Commune de Khombole, extrait du titre foncier n° 614 de Thiès, appartenant à M. Antoine Abdoulaye Dieng. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 493 du Niani Oull, appartenant au sieur El Hadj Ousmane Ndiaye Baba, commerçant à Tambacounda. 2-2

